

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

NOTIFICATION DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE
EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

(règle 26bis.3.h)iii) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)
--

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

Suite à la requête du déposant :

- insérée dans le formulaire PCT/RO/101 à la date du dépôt de la présente demande internationale, ou
 reçue le _____

aux fins de restaurer le droit de priorité concernant la/les revendication(s) de priorité suivante(s) _____
_____ l'office récepteur a décidé de :

restaurer le droit de priorité, sur la base de la constatation par cet office que le critère de restauration qu'il applique **est satisfait**, c'est à dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité :

- bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.
 bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle.
 Les raisons figurent dans l'annexe du présent formulaire.

rejeter la requête en restauration du droit de priorité, suite à la notification du rejet envisagé de la requête en restauration du droit de priorité (formulaire PCT/RO/158) en date du _____ pour les raisons suivantes :

- la requête en restauration du droit de priorité n'a pas été reçue dans le délai applicable selon la règle 26bis.3.e).
- l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisant (règle 26bis.3.b)ii).
- la déclaration à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
- la preuve à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité fait défaut ou est insuffisante (règle 26bis.3.f)).
- le défaut de paiement, ou le paiement tardif, de la taxe pour requête en restauration (règle 26bis.3.d)).
- la demande internationale ne contient pas la revendication de priorité d'une demande antérieure telle qu'elle est exigée selon la règle 26bis.3.c).
- toute(s) autre(s) raison(s) de rejet figurant dans l'annexe du présent formulaire.

Une copie de la présente notification est envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

L'office récepteur a pris la(les) décision(s) mentionnée(s) ci-dessus pour les raisons suivantes :